

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE- AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-5920 relative au défrichement de 2,86 ha en vue de créer un lotissement au lieu dit « Grand Pédéssis », sur la commune de Labrit (40), reçue complète le 2 mai 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 4 juin 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher un terrain forestier préalablement à la création d'un lotissement de 10 lots destinés à l'implantation de constructions à usage d'habitation, d'une surface de plancher de 2500 m², sur une emprise de 4ha 03ca et 96a;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n°47 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Auqf du PLU de la commune de Labrit ;
- sur une commune du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne,
- dans une commune classée en zone vulnérable et zone de répartition des eaux (ZRE),
- à environ 30 mètres de la ZNIEFF *Vallées de la Midouze et de ses affluents, lagunes de la haute lande associées* et à 200 mètres du site Natura 2000 *Réseau hydrographique des affluents de la Midouze*,
- dans un département classé au niveau 1 du plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya ;

Considérant que le site a fait l'objet d'une prospection de terrain le 8 février 2018 aboutissant à l'identification de milieux :

- des pins maritimes associés à des landes à fougères aigles sur la majeure partie du terrain, ainsi qu'une haie champêtre et des bois de bouleaux humides,
- une chênaie acidiphile présentant un intérêt communautaire dans laquelle a été identifiée le Grand Capricorne, espèce protégée,
- une zone aux caractéristiques floristiques humides avec la présence de Molinie bleue dans la partie Nord de l'aire d'étude;

Considérant que le compte rendu de l'investigation précitée fait état de la présence d'espèces animales dont des espèces protégées (le Léopard de murailles, le Grand Capricorne...);

Considérant que le compte rendu de l'investigation menée sur une journée, en période hivernale, ne permet pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels et des espèces présentes ou susceptibles de l'être, et notamment la présence du papillon Fadet des Laïches ;

Considérant qu'étant en présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives,

obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet évite certains secteurs sensibles identifiés dans le diagnostic écologique ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de mettre en œuvre les mesures techniques adaptées pour minimiser les impacts environnementaux de son projet, en particulier les mesures préconisées dans le diagnostic écologique :

- la réalisation du défrichement hors période de reproduction des oiseaux insectes et amphibiens c'est-à-dire des travaux à prévoir entre septembre et mars,

- la réalisation de travaux uniquement sur des sols humides ou en procédant à un arrosage au sol lors de la phase travaux ;

- la mise en place de passage à micro-faune au niveau des clôtures pour permettre le déplacement des petits mammifères ;

Considérant que le projet est soumis à une autorisation d'urbanisme qui examinera l'insertion paysagère du projet, et qu'il conviendra de privilégier des essences locales non invasives et non allergènes pour l'aménagement des espaces verts ;

Considérant que les eaux pluviales seront gérées via des noues de rétention-infiltration de très faible profondeur (50 cm au maximum) avec surverse vers le Nord ;

Considérant que les eaux usées seront traitées et reliées au réseau d'assainissement collectif qui passe le long de la RD 626, voie desservant le projet ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de réaliser une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 du Code de l'environnement (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques), qui permettra de garantir, le cas échéant grâce à des adaptations et mesures techniques spécifiques, que le projet tant en phase chantier qu'en fonctionnement, est compatible avec les objectifs de bon état de conservation du réseau Natura 2000 ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne et du SAGE de la Midouze afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement de 2,86 ha en vue de créer un lotissement au lieu dit « Grand Pédéssis », sur la commune de Labrit (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 6 juin 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Projets

Jamila TKOUB

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

